



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-009

**OBJET : Point 6. 1 : Convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec le Syndicat d'Énergies des Yvelines (SEY 78).**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**  
31 janvier 2024

**Date de publication :**  
1<sup>er</sup> février 2024

**Nbre de conseillers en  
exercice : 23**

**Nbre de votants : 17**  
(16 présents prenant part  
au vote + 1 pouvoir)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Luđovic, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

**Mr CABARET Gilles.**

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 09/02/2024

ID : 078-217803105-20240207-2024\_DEL\_009-DE



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi POPE (Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique) du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dont la création des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE),

**Vu** la délibération du Syndicat d'Énergie des Yvelines – SEY – en date du 18 avril 2013 concernant la mise en place d'un service de regroupement des demandes de CEE pour les communes adhérentes,

**Considérant** que le dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) permet d'obtenir des financements complémentaires des opérations de rénovations énergétiques réalisées par la commune,

**Considérant** que le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78) propose une offre de service aux collectivités pour les accompagner dans la démarche de demandes comprenant:

- le recensement des opérations éligibles,
- le montage des dossiers administratifs,
- le dépôt des demandes auprès des instances,
- le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats,
- une veille économique et technique sur le sujet,
- la revente en temps utile des CEE obtenus,
- la versement des produits des CEE aux communes.

**Considérant** que pour bénéficier de l'aide du SEY78, il convient de signer une convention avec ledit Syndicat identifiant les projets et modalités d'accompagnement selon la convention type ci-annexée,

**Considérant** que pour Houdan, commune non adhérente au Syndicat, les frais de gestion revenant au SEY 78 sont fixés à 20 % du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE),

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,*

- Article 1.** ACCEPTE les termes de la convention type avec le Syndicat d'Énergie des Yvelines pour la collecte et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies pour les opérations de rénovations énergétiques éligibles réalisées par la commune.
- Article 2.** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la ou les conventions à intervenir ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande.
- Article 3.** PRECISE que les frais de gestion revenant au Syndicat d'Énergie des Yvelines sont fixés à 20 % du produit de la vente des Certificats d'économie d'énergie.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 8 février 2024

Le Secrétaire de séance,  
Gilles CABARET



Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART



*La présente délibération peut faire l'objet :*

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

## CONVENTION

### CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Commune /Collectivité de .....

#### PREAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (C.E.E.) a été créé par la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.

Toute personne visée à l'article §, dont l'action engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité. Ainsi, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrages d'opérations d'économies d'énergie peuvent déposer auprès du Pôle national des C.E.E. des demandes de certificats.

Conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 (article 30), les personnes éligibles peuvent se regrouper et de désigner l'une d'entre elles qui obtient pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Compte tenu de l'expertise du SEY en matière d'énergie, et dans le cadre de ses compétences d'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Electricité au titre de l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, le SEY assure une mission de maîtrise de la demande en énergie.

Le SEY agit dans le cadre de cette mission en intervenant comme regroupeur afin de promouvoir et mettre en œuvre le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il permet ainsi à toutes les collectivités qui lui font la demande, et qui peuvent en pratique, avoir des difficultés à conduire seules la démarche de valorisation des certificats d'économies d'énergie ou à atteindre les seuils réglementaires, de valoriser leurs opérations éligibles.

Par délibération en date du 18 avril 2013, le SEY a mis en œuvre un service de regroupement des C.E.E. qui comprend :

- Le recensement des opérations éligibles
- Le montage des dossiers administratifs
- Le dépôt des demandes auprès des instances
- Le suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des certificats
- Une veille économique et technique sur le sujet
- La revente en temps utile des C.E.E. obtenus
- Le versement du produit des C.E.E. aux communes.

Par délibération en date du 18 mars 2019, le SEY étend son service de regroupement des C.E.E. pour le compte de toutes les collectivités qui en font la demande.

En application de ce qui précède, il est convenu entre :

LE SYNDICAT d'ENERGIE des YVELINES, demeurant 6 rue des Artisans, à 78 760 JOUARS PONTCHARTRAIN,

Représenté par son président, M. Laurent RICHARD, dûment habilité par délibération syndicale du 18/04/2013

ci-après dénommé le REGROUPEUR,

D'une part,

Et

La commune/collectivité de \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_

**Numéro de SIREN :** \_\_\_\_\_

**Représentée par** \_\_\_\_\_

ci-après dénommée le BENEFICIAIRE,

D'autre part,

### **Article 1 : Objet**

La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFICIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie. Elle fixe les modalités techniques et financières du regroupement des C.E.E. par le REGROUPEUR.

### **Article 2 : Modalités d'exécution**

Le BENEFICIAIRE recense les opérations éligibles avec l'assistance technique du Syndicat. Seules les opérations standardisées sont prises en compte par le REGROUPEUR.

Le REGROUPEUR prend en charge la partie administrative et financière jusqu'au reversement des gains au BENEFICIAIRE :

- 1) Montage des dossiers : réception des pièces, consolidation des dossiers, rédaction des notices explicatives et autres documents ;
- 2) Dépôt des demandes de C.E.E. sous format électronique et format papier ;
- 3) Suivi des dossiers jusqu'à l'obtention des C.E.E. ;
- 4) Négociation au plus offrant et revente des C.E.E..

Le REGROUPEUR reverse ensuite au BENEFICIAIRE le produit de la vente des C.E.E. dans les conditions décrites à l'article 7 de la présente convention.

Le REGROUPEUR conservera pendant 6 ans au moins, à compter de la délivrance des CEE, les pièces justificatives relatives à la réalisation des opérations.

### Article 3 : Travaux et opérations concernés

La présente convention concerne les travaux et/ou opérations suivantes :

#### **LISTE A FAIRE PAR LE BENEFICIAIRE : libellé de la liste, lieu des travaux, référence fiche (ex : BAT-EN-101)**

Sont prises en compte les opérations terminées depuis moins de 1 an figurant sur la liste des opérations standardisées.

### Article 4 : Conditions d'éligibilité et engagements

Le BENEFICIAIRE certifie être maître d'ouvrage des opérations présentées et propriétaire des biens sur lesquels les opérations ont été réalisées, ainsi que des équipements installés.

Le BENEFICIAIRE certifie n'avoir reçu aucune aide de la part de l'Ademe pour lesdites opérations.

Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas céder les droits à C.E.E. des opérations expressément citées à l'article 3 à d'autres opérateurs (tiers-regroupeur, courtier ou obligé) et désigne expressément le SEY comme regroupeur desdites opérations.

Le BENEFICIAIRE mandate le REGROUPEUR pour demander, obtenir et vendre les CEE en son nom.

### Article 5 : Résiliation et recours

La présente convention est résiliable par les parties par courrier avec accusé de réception, jusqu'au dépôt des demandes de C.E.E. par le REGROUPEUR.

Au-delà, elle n'est plus résiliable, car l'annulation d'une opération risque de porter préjudice à l'ensemble du dossier déposé.

Le REGROUPEUR ne peut être tenu pour responsable en cas de décision négative de l'administration d'Etat, en charge de l'attribution des C.E.E. Le BENEFICIAIRE renonce à toute indemnité ou recours contre le REGROUPEUR.

### Article 6 : Conditions techniques :

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir toutes pièces et formulaires nécessaires à la constitution du dossier de demande de C.E.E. dans un délai de 3 mois. Le REGROUPEUR se réserve la possibilité d'exclure tout dossier incomplet à la date du dépôt de la demande afin de ne pas pénaliser les autres opérations.

En cas de contrôle extérieur, le BENEFICIAIRE transmettra au REGROUPEUR, tous documents financiers, commerciaux, techniques et comptables relatives aux opérations dans un délai de 15 jours.

Le BENEFICIAIRE désigne comme interlocuteur pour ces opérations :

M/ Mme : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

### Article 7 : Conditions financières

Lorsque les C.E.E. sont attribués, le REGROUPEUR procède à leur vente et reverse le montant perçu déduction faite des frais de gestion du SYNDICAT.

Les frais de gestion sont fixés à 20 % du produit de la vente des C.E.E.

Si une opération inscrite dans la présente convention n'obtient pas de C.E.E., le BENEFICIAIRE ne recevra aucune contrepartie. Dans ce cas, le service est gratuit pour le BENEFICIAIRE.

**Article 8 : Durée de la convention**

La convention prend fin lorsque les travaux visés à l'article 3 ne peuvent plus donner lieu au dépôt d'une demande de C.E.E. ou après règlement du produit de la revente des C.E.E. au BENEFICIAIRE dans les conditions prévues à l'article 7.

Fait à Jouars-Pontchartrain, en deux exemplaires,

Le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Pour le REGROUPEUR,

Le Président,

Laurent RICHARD

*Président*

*Maire de Maule*

*Conseiller Départemental des Yvelines*

Pour le BENEFICIAIRE

Le Maire,

M/ Mme \_\_\_\_\_